

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de Bessè

ARRONDISSEMENT  
DE

Moine

CONCESSION Perpétuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 328

n. 596 du plan



de \_\_\_\_\_  
centimes \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_

60  
30  
90  
8  
24  
122

Nous, Maire de la Commune de Bessè

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1939 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. Créquet Marcel

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder

la sépulture perpétuelle de M. Créquet Marcel et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpétuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Bessè pour y fonder la sépulture perpétuelle de M. Créquet Marcel et de sa famille ci dessus dénommé,

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents  
francs  
dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cents francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 6 novembre 19 44

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

*Brevet*



**EXEMPLE**

Enregistré à  
le 14 NOV 1944 19 44 case 246  
Reçu Quotité Simple dix francs  
Le Receveur de l'Enregistrement

DÉPARTEMENT  
du PUY-DE-DOME

COMMUNE de Besse

ARRONDISSEMENT  
DE

Mairie

CONCESSION Perpetuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 327



597

Visé pour valoir timbre  
de .....  
centimes .....  
à .....  
de .....

Nous, Maire de la Commune de Besse

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1843 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. Cregut Gilbert domicilié à Bohadeze de Besse

et tendant à obtenir la Concession perpetuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder

la sépulture perpetuelle de M. Cregut Gilbert et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpetuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse

pour y fonder la sépulture perpetuelle de M. Cregut Gilbert et de sa famille ci dessus dénommé,

94hr

Enregistré à Besse  
le 15 janvier 1915 n° 59 case 390  
Reçu à 15 quatre vingt dix francs  
Le Receveur de l'Enregistrement

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents  
francs  
dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cent francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 15 janvier 1915

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

*[Signature]*  
  
*[Signature]*

**EXE**